# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

# LeakLock

Numéro de la version: 3.0
Remplace la version de: 06.02.2019 (GHS 2)

Révision: 13.11.2024

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

| | |
|---|---|
| Marque commerciale | **LeakLock** |
| Identification de la substance | Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%] |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | 01-2119535109-41-xxxx |
| Numéro CE | 273-066-3 |
| Numéro CAS | 68937-41-7 |

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| | |
|---|---|
| Utilisations identifiées pertinentes | Utilisations professionnelles<br>Utilisations par les consommateurs<br>Caoutchouc anti-fuite (étanchéité) |

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

I.P.M. Solutions
Winnemolenlaan 29
7339 CE Ugchelen
Pays-Bas

Téléphone: +31654706080
e-mail: n.stemkens@ipm-solutions.nl
Site web: www.ipm-solutions.nl

| | |
|---|---|
| e-mail (personne compétente) | n.stemkens@ipm-solutions.nl |

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Centre antipoison | | |
|---|---|---|
| **Pays** | **Nom** | **Téléphone** |
| France | ORFILA (INRS)<br>(24/7) | + 33 (0) 1 45 42 59 59 |

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|---|---|---|---|---|
| 3.7 | toxicité pour la reproduction | 2 | Repr. 2 | H361 |
| 3.9 | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée | 2 | STOT RE 2 | H373 |
| 4.1C | dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | 1 | Aquatic Chronic 1 | H410 |

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement: Attention

- pictogrammes

GHS08, GHS09



- mentions de danger

| | |
|---|---|
| H361 | Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes (glande surrénale) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion). |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

- conseils de prudence

| | |
|---|---|
| P101 | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. |
| P102 | Tenir hors de portée des enfants. |
| P260 | Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. |
| P308+P313 | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. |
| P314 | Consulter un médecin en cas de malaise. |
| P391 | Recueillir le produit répandu. |
| P501 | Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale. |

Indication de danger détectable au toucher: oui

## 2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

# RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

## 3.1 Substances

Nom de la substance: Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%]

Identificateurs

No d'enreg. REACH: 01-2119535109-41-xxxx

No CAS: 68937-41-7

No CE: 273-066-3

Substance: Limite de concentration, Facteur M, ETA

| Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposition |
|---|---|---|---|
| - | facteur M (chronique) = 10 | - | |

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Appeler un médecin.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Laisser boire de l'eau en petites gorgées (effet de dilution). NE PAS faire vomir. EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour les organes (glande surrénale) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion).

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2);
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2). Oxydes de phosphore (PxOy).

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

Aucune information disponible.

#### DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition

| Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
|---|---|---|---|---|
| DNEL | 700 mg/m³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| DNEL | 2.000 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| DNEL | 350 mg/m³ | homme, par inhalation | consommateur (ménages privés) | aiguë - effets systémiques |
| DNEL | 100 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | consommateur (ménages privés) | aiguë - effets systémiques |
| DNEL | 50 mg/kg de pc/jour | homme, oral | consommateur (ménages privés) | aiguë - effets systémiques |
| DNEL | 82,4 µg/m³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 0,25 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 14,5 µg/m³ | homme, par inhalation | consommateur (ménages privés) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 29,8 µg/kg | homme, cutané | consommateur (ménages privés) | chronique - effets systémiques |
| DNEL | 8,35 µg/kg | homme, oral | consommateur (ménages privés) | chronique - effets systémiques |

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
|---|---|---|---|---|
| PNEC | 0,83 $^{mg}/_{kg}$ | organismes aquatiques | eau | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,00029 $^{mg}/_{l}$ | organismes aquatiques | eau | rejets discontinus |
| PNEC | 0 $^{mg}/_{l}$ | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0 $^{mg}/_{l}$ | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 100 $^{mg}/_{l}$ | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,185 $^{mg}/_{kg}$ | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 0,018 $^{mg}/_{kg}$ | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| PNEC | 2,5 $^{mg}/_{kg}$ | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

- type de matière

IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle)

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,38 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron). Type: ABEK -P2 (filtres combinés contre les gaz, les vapeurs et les particules, code couleur: marron/gris/jaune/vert/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|---|
| État physique | liquide |
| Couleur | incolore |
| Odeur | inodore |
| Point de fusion/point de congélation | <-20 °C |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | >400 °C à 98 kPa |
| Inflammabilité | cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | LIE: LSE: non déterminé |
| Point d'éclair | >200 °C |
| Température d'auto-inflammabilité | non déterminé |

| | |
|---|---|
| Température de décomposition | il n'existe pas de données disponibles |
| (valeur de) pH | non déterminé |
| Viscosité cinématique | non déterminé |

Solubilité

| | |
|---|---|
| Solubilité dans l'eau | 0,367 $^{mg}/_{l}$ à 20 °C |

| | |
|---|---|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | 4,92 – 5,17 |

| | |
|---|---|
| Pression de vapeur | 0,01333 hPa à 20 °C |

Densité et/ou densité relative

| | |
|---|---|
| Densité | non déterminé |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |
| Densité relative | 1,153 – 1,183 à 20 °C (eau = 1) |

| | |
|---|---|
| Caractéristiques des particules | non pertinent (liquide) |

### 9.2 Autres informations

| | |
|---|---|
| Informations concernant les classes de danger physique | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent |

Autres caractéristiques de sécurité

| | |
|---|---|
| Indice de réfraction | 1,551 (25 °C) |

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l’écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d’inflammation. Ne pas fumer.

### 10.5 Matières incompatibles

Acides. Bases. Comburants.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë | | | |
|---|---|---|---|
| **Voie d'exposition** | **Effet** | **Valeur** | **Espèce** |
| oral | LD50 | >5.000 $^{mg}/_{kg}$ | rat |
| inhalation: poussières/brouillard | LC50 | >200 $^{mg}/_{l}$/1h | rat |
| cutané | LD50 | >10.000 $^{mg}/_{kg}$ | lapin |

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (glande surrénale) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion).

| Catégorie de danger | Organe cible | Voie d'exposition |
|---|---|---|
| 2 | glande surrénale | en cas d'ingestion |

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

### 11.2 Informations sur les autres dangers

| Endocrine Disruptor lists | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom de la substance** | **No CAS** | **Perturbateur endocrinien pour la santé humaine** | **Perturbateur endocrinien dans l'environnement** | **Énuméré dans** |
| Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%] | 68937-41-7 | oui | oui | List II |

Légende

List II Substances under evaluation for endocrine disruption under an EU legislation

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) | | | |
|---|---|---|---|
| **Effet** | **Valeur** | **Espèce** | **Durée d'exposition** |
| LC50 | 10,8 $^{mg}/_{l}$ | poisson | 96 h |
| EC50 | >2,5 $^{mg}/_{l}$ | algue | 72 h |
| ErC50 | >2,5 $^{mg}/_{l}$ | algue | 72 h |

| Toxicité aquatique (chronique) | | | |
|---|---|---|---|
| **Effet** | **Valeur** | **Espèce** | **Durée d'exposition** |
| EC50 | 198 $^{µg}/_{l}$ | invertébrés aquatiques | 21 d |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

| Processus de la dégradabilité | | |
|---|---|---|
| **Processus** | **Vitesse de dégradation** | **Temps** |
| disparition de l'oxygène | 17,9 % | 28 d |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

| | |
|---|---|
| n-octanol/eau (log KOW) | 4,92 – 5,17 |
| FBC | 225 |

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.

| Endocrine Disruptor lists | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom de la substance** | **No CAS** | **Perturbateur endocrinien pour la santé humaine** | **Perturbateur endocrinien dans l'environnement** | **Énuméré dans** |
| Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%] | 68937-41-7 | oui | oui | List II |

Légende

List II Substances under evaluation for endocrine disruption under an EU legislation

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

**Remarques**

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

| | |
|---|---|
| ADR/RID/ADN | UN 3082 |
| Code-IMDG | UN 3082 |
| OACI-IT | UN 3082 |

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|---|---|
| ADR/RID/ADN | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. |
| Code-IMDG | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. |
| OACI-IT | Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. |
| Nom technique | Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%] |

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|---|---|
| ADR/RID/ADN | 9 |
| Code-IMDG | 9 |
| OACI-IT | 9 |

### 14.4 Groupe d'emballage

| | |
|---|---|
| ADR/RID/ADN | III |
| Code-IMDG | III |
| OACI-IT | III |

### 14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

## Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

| | |
|---|---|
| Code de classification | M6 |
| Étiquette(s) de danger | 9, poisson et arbre |



| | |
|---|---|
| Dangers pour l'environnement | oui (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Dispositions spéciales (DS) | 274, 335, 375, 601 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 5 L |
| Catégorie de transport (CT) | 3 |
| Code de restriction en tunnels (CRT) | - |
| Numéro d'identification du danger | 90 |

### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

| | |
|---|---|
| Polluant marin | oui (dangereux pour le milieu aquatique) (Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%]) |
| Étiquette(s) de danger | 9, poisson et arbre |



| | |
|---|---|
| Dispositions spéciales (DS) | 274, 335, 969 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 5 L |
| EmS | F-A, S-F |
| Catégorie de rangement (stowage category) | A |

### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

| | |
|---|---|
| Dangers pour l'environnement | oui (dangereux pour le milieu aquatique) |
| Étiquette(s) de danger | 9, poisson et arbre |



| | |
|---|---|
| Dispositions spéciales (DS) | A97, A158, A197, A215 |
| Quantités exceptées (EQ) | E1 |
| Quantités limitées (LQ) | 30 kg |

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Nom | Nom selon l'inventaire | Restriction | No |
|---|---|---|---|
| Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%] | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | R3 | 3 |

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **No** | **Substance dangereuse/catégories de danger** | **Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut** | | **Notes** |
| E1 | dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1) | 100 | 200 | 56) |

Mention

56) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Pas énuméré.

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
|---|---|---|---|---|
| Phenol, isopropylated, phosphate (3:1) [Triphenyl phosphate > 5%] | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés | | a) | |

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

### Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Pas énuméré.

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique pour cette substance a été effectuée.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE Révision complète de la fiche de données de sécurité.

### Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|---|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| Code-IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR) |
| DMEL | Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED | Perturbateur endocrinien |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques |

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|---|---|
| | commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| facteur M | Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| LIE | Limite inférieure d'explosivité (LIE) |
| LSE | Limite supérieure d'explosivité (LSE) |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|---|---|
| H361 | Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes (glande surrénale) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion). |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.